

Indicateur n° 3-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information

Finalité : outre le relevé individuel de situation (RIS) suivi par l'indicateur précédent, l'article 10 de la loi du 21 août 2003 (article L. 1361-17-1 du code de la Sécurité sociale) prévoit également une obligation pour les régimes de transmettre aux assurés sociaux une estimation globale de leur pension plus tôt qu'actuellement (à la CNAV et dans la Fonction publique, la pré-liquidation de la pension est réalisée actuellement pour les assurés âgés de 58 ans).

Processus de mise en œuvre du droit à l'information : dans le cadre du GIP (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une estimation indicative globale (EIG) de leur pension à un âge déterminé par décret (D 161-2-1-8) : 55 ans, puis tous les 5 ans s'ils poursuivent leur activité.

En 2010, compte tenu du contexte de réforme en cours au moment de la constitution des EIG, les estimations ont été systématiquement transformées en RIS. Les personnes nées en 1954 et 1955, soit atteignant 55 ou 56 ans, ont donc uniquement reçu leur relevé de carrière sans estimation du montant de leur pension ; elles recevront en 2011 des EIG qui tiendront compte des évolutions apportées par la loi portant réforme des retraites de 2010.

L'estimation indicative globale (EIG) comprend :

- les informations contenues dans le relevé individuel de situation (*cf.* sous-indicateur précédent) ;
- une estimation du montant total de chacune des retraites auxquelles peut prétendre l'assuré.

Résultats : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations visées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) à laquelle aurait dû être envoyée une estimation indicative globale de pension au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

| Année | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | Objectif 2011 |
|--------|--------|--------|--------|--------|---------------|
| Valeur | 78,5 % | 84,9 % | 87,5 % | 88,2 % | 90 % |

Source : GIP Info Retraite.

En 2010, 88,2 % des personnes nées en 1954 ou 1955 ont reçu un relevé individuel de situation sans estimation indicative globale (EIG) de leur pension de retraite (*cf. supra*). Selon le bilan dressé de la dernière campagne d'envoi des EIG transformées en RIS du fait de la réforme en cours, 12 % des documents ont été établis mais non transmis en raison principalement d'une méconnaissance de l'adresse actuelle des personnes identifiées (5,7 %), de manière analogue à ce qui est observé pour l'envoi des relevés individuels de situation (RIS) - *cf.* indicateur « objectifs/résultats » n° 2-1 -. Ensuite, parmi les autres raisons de non transmission les plus fréquemment citées se trouvent des problèmes d'incohérence dans les informations disponibles pour les personnes relevant des régimes de la Fonction Publique (2,2 %) ou encore des personnes déjà en cours de liquidation (1,7 %), cette dernière situation peut également se traduire par un veto du régime à transmettre son estimation (1,3 %).

D'un point de vue plus qualitatif, l'information contenue dans les EIG est de plus en plus complète (*cf. supra*). Toutefois, en 2010, 12,3 % des EIG envoyées ne détiennent pas d'estimation de la pension (en 2007, ce taux était de 21,7 %), 3 % comprennent un feuillet vide, c'est-à-dire que le régime n'a pu restituer les données qu'il détient (15,9 % en 2007), et 1,6 % des EIG ont des éléments manquants à cause d'une régularisation en cours (5,6 % en 2007).

Précisions méthodologiques : de même que pour l'indicateur « objectifs/résultats » n° 3-1, le fait de se référer à une proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Les courriers revenant pour motif « N'habite plus à l'adresse indiquée » (NPAI) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur, qui est donc surévalué. Le bilan 2010 de la campagne du GIP info retraite fournit, régime par régime, à l'exception du régime général (CNAV) des informations sur le poids de ces NPAI : au total, 4,56 % des EIG envoyés reviendraient avec cette caractéristique.

Encadré : Les nouveaux droits à l'information, mis en œuvre en 2012, issus de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré deux nouveaux dispositifs, l'information générale et l'entretien, qui seront mis en œuvre dès 2012.

1) Information pour les primo-cotisants

A compter de 2012, une information dédiée sera adressée aux jeunes entrant dans la vie active pour leur faire connaître les mécanismes de solidarité et le caractère contributif du système de retraite par répartition.

Le document d'information générale sera envoyé aux personnes ayant validé pour la première fois au moins deux trimestres dans l'année. Il précisera également les conséquences potentielles, en matière de retraite, des principaux choix ou aléas de carrière (temps partiel, chômage, maladie), ainsi que les possibilités de racheter, sous certaines conditions, les trimestres manquants.

2) A partir de 45 ans, les assurés pourront bénéficier d'un entretien personnalisé

Dès 2012, à partir de 45 ans, l'assuré pourra bénéficier d'un entretien personnalisé avec un conseiller de sa caisse afin de faire un point d'étape sur ses droits à retraite et sur l'impact de ses choix personnels et professionnels sur le montant de sa pension. Cet entretien permettra en outre de vérifier l'exactitude des informations du RIS.

Pour éclairer ses demandes, des simulations personnalisées du montant de la pension selon différentes hypothèses pourront être réalisées et commentées, en affinant progressivement les outils.